



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Études Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin

ARRETE 2017 00181 DFAS
du **08 JUIN 2017**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2017 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et du Foyer
pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) de l'association « Les Sources » à ORBEY.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-3-4-1 du 24 juin 2016 fixant les grands principes de tarification 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée signée le 22 mai 2017 entre le département du Haut-Rhin et l'association « Les Sources » à ORBEY ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Les Sources » à ORBEY et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS et du FAHT de l'association « Les Sources » à ORBEY sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	234 964 €
Groupe II	1 341 771 €
Groupe III	471 668 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0 €
Total Dépenses (classe 6)	2 048 403 €
Produits de tarification (Groupe 1)	1 959 400 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	22 885 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	31 947 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	34 171 €
Total Recettes (classe 7)	2 048 403 €

ARTICLE 2 :

Les dotations globalisées des prix de journée 2017 à la charge du Département du Haut-Rhin comme suit :

FAS : 631 223,00 €,
FAHT : 18 792,49 €.

Les prix de journée applicables pour les départements autres que celui du Haut-Rhin pour le FAS et le FAHT de l'association « Les Sources » à ORBEY sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2017** à :

FAS : 128,55 €,
FAHT : 69,98 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent les rattrapages de l'application du 1^{er} janvier au 31 juin 2017 des prix de journée 2016 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2018, les prix de journée applicables pour les départements autres que celui du Haut-Rhin à compter du **1^{er} janvier 2018** sont fixés à :

76,72 € pour le FAHT,
151,87 € pour le FAS

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

